

*La rectrice ou le recteur est désigné par l'assemblée de l'université après consultation du conseil d'orientation stratégique et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. Loi sur l'Université du 13 juin 2008, art. 27 al. 2*

## **Règlement relatif à la procédure de désignation du recteur ou de la rectrice de l'Université de Genève par l'Assemblée de l'Université – mandat 2023-2027**

### **Art. 1 But**

Le présent règlement complète et précise les dispositions de la loi sur l'Université (LU, art. 27), du Statut de l'Université (art. 3) et du Règlement sur le rectorat de l'Université de Genève (RRU, art. 4 à 6) concernant la procédure de désignation à la fonction de rectrice ou recteur pour les années académiques 2023 à 2027.

### **Art. 2 Instances impliquées**

1. L'Assemblée de l'Université, composée de 45 membres, conduit la procédure de désignation conformément à l'art. 27 al. 2 de la LU.
2. Le Conseil d'orientation stratégique (ci-après COSSt) est consulté; il participe aux auditions des candidat-es ainsi qu'aux débats lorsque l'Assemblée le juge pertinent. Il peut proposer un-e ou plusieurs candidatures à l'Assemblée.

### **Art. 3 Missions de l'Assemblée**

1. L'Assemblée est chargée de susciter et d'examiner les candidatures au poste de rectrice ou de recteur, d'établir un rapport intermédiaire et un rapport final et de communiquer l'état de ses travaux à l'ensemble de la communauté universitaire.
2. Elle auditionne préalablement le Recteur sortant et les Doyen-nes. Elle peut consulter toute autre personne ou groupe susceptible d'apporter une contribution dans la procédure de sélection, notamment dans l'établissement de critères de sélection et la recherche de candidatures.
3. Avant la publication de l'inscription publique, l'Assemblée invite la Conseillère d'État en charge du DIP afin de recueillir son avis sur le profil du poste.
4. Au terme des auditions, l'Assemblée, après consultation du COSSt, élabore une liste de critères de sélection, en considération notamment de l'art. 3 du Statut de l'Université et de l'art. 5 du RRU.

### **Art. 4 Inscription publique**

1. Conformément à l'article 4 du RRU, la procédure de nomination de la rectrice ou du recteur s'ouvre par une inscription publique.
2. Conformément à l'art. 3 al. 3 du Statut de l'Université, l'inscription publique est ouverte au moins 12 mois avant l'échéance du mandat du recteur en charge.
3. Le Bureau de l'Assemblée rédige l'appel à candidature et le transmet à l'Assemblée. Ce dernier assure la mise au concours publique du poste par l'intermédiaire du service de communication de l'UNIGE et d'annonces dans les journaux.

## **Art. 5 Réception des candidatures**

1. Les candidatures sont adressées au Président de l'Assemblée, à l'adresse du secrétariat de l'Assemblée.
2. Seules les candidatures déposées dans le délai imparti sont considérées.
3. Une plateforme numérique est mise en place afin de garantir la confidentialité des candidatures et permettre, à leur réception, d'assurer aux membres de l'Assemblée et à ceux du COSt la consultation des dossiers durant le processus.

## **Art. 6 Fonctionnement**

1. L'Assemblée décide de la publicité ou non de ses séances.
2. Elle tient un procès-verbal de ses séances. Les séances à huis clos ne font l'objet que d'un résumé des décisions.
3. Elle fixe son calendrier de travail et le communique au COSt.
4. Elle communique régulièrement de l'avancée de ses travaux à l'ensemble de la communauté universitaire.

## **Art. 7 Confidentialité des travaux**

1. Les membres de l'Assemblée sont tenus d'observer la confidentialité au sujet de l'intégralité de ses travaux.
2. L'Assemblée assure aux candidat-es la confidentialité de leur candidature jusqu'à l'organisation des auditions.
3. L'Assemblée assure la confidentialité aux candidat-es non retenus sur la liste des personnes à auditionner.
4. Le devoir de confidentialité perdure même après la fin de la procédure de désignation de la rectrice ou du recteur, sous réserve des informations qui ont été rendues publiques par l'Assemblée.
5. Le Président est la seule personne habilitée à communiquer en dehors de l'Assemblée durant la procédure de désignation.

## **Art. 8 Conflits d'intérêts**

1. L'Assemblée veille à prévenir les éventuels conflits d'intérêts en son sein.
2. Ses membres doivent en particulier annoncer tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels dans l'examen des candidatures et se récuser si nécessaire. (Loi sur la procédure administrative LPA).

## **Art. 9 Examen des candidatures**

1. D'une manière générale, l'Assemblée s'assure d'obtenir l'éventail le plus large possible des candidatures répondant aux critères qu'elle aura déterminés conformément à l'art. 5 al. 1 du présent règlement.

2. Conformément à l'art. 3 al. 4 du Statut de l'Université, le COSt peut proposer un ou plusieurs candidat-es à l'Assemblée. Les personnes proposées par le COSt qui n'ont pas spontanément soumis leur candidature dans le délai imparti par l'Assemblée sont invitées à le faire dans un bref délai.

3. L'Assemblée dresse la liste des candidates et candidats qu'elle entend auditionner lors d'une séance plénière à huis clos. Conformément à l'art. 3 al. 6 du Statut de l'Université, cette liste comprend au moins une candidature proposée par le COSt le cas échéant.

4. Le Bureau de l'Assemblée informe les personnes qui ne figurent pas sur la liste que leur candidature n'a pas été retenue.

#### **Art. 10 Rapport intermédiaire de l'Assemblée**

1. A l'issue de la procédure d'établissement de la liste des personnes à auditionner, le Bureau de l'Assemblée rédige un rapport intermédiaire sur la façon dont l'Assemblée a mené ses travaux jusque-là. Ce rapport intermédiaire :

a) indique le nombre de candidatures reçues et précise les critères de sélection, ainsi que la manière dont ils ont été appliqués durant la procédure ;

b) énonce les raisons ayant amené l'Assemblée à écarter sur dossier certaines candidatures, sans toutefois ni les nommer, ni entrer dans le détail de chacune d'elles, afin de préserver leur confidentialité ;

c) présente une évaluation distincte et nominative pour chaque candidature retenue sur la liste et développe en conclusion un argumentaire global sur les avantages et inconvénients des dossiers ;

d) mentionne que son contenu est strictement confidentiel.

2. Le rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée et envoyé aux membres du COSt pour information.

#### **Art. 11 Auditions des candidat-es**

1. L'Assemblée auditionne les candidat-es retenus sur la liste. Les membres du COSt participent à cette séance non-publique.

2. Les candidat-es retenus sur la liste peuvent également être invité-es à une audition publique.

3. Le Bureau de l'Assemblée communique à l'issue des auditions aux candidat-es si leur dossier a été ou non retenu par l'Assemblée en vue de l'élection.

#### **Art. 12 Rapport final de l'Assemblée et avis du COSt**

1. Le Bureau de l'Assemblée rédige un rapport final à l'issue des auditions. Ce rapport complète le rapport intermédiaire au sujet des auditions menées. Son contenu est strictement confidentiel.

2. Le rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée et envoyé aux membres du COSt pour information.

3. Le COSt exprime également par écrit un avis sur tous-tes les candidat-es auditionnés, conformément à l'art. 3 al. 8 du Statut de l'Université.

### **Art. 13 Séance de désignation du recteur ou de la rectrice**

1. La convocation à la séance de désignation du recteur ou de la rectrice est envoyée au moins 10 jours à l'avance. La séance n'est pas publique.
2. L'avis du COSt prévu à l'article 12 alinéa 3 est joint à la convocation.
3. La désignation s'effectue par une élection au scrutin secret et uninominal.
4. Est élu-e la candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée de l'université.
5. Si aucun-e candidat-e n'obtient, à la fin du premier tour, la majorité prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée de l'université organise le nombre de tours de scrutin nécessaire pour aboutir à la désignation de la candidate ou du candidat. Dès le troisième tour, celle ou celui qui obtient le moins de voix est éliminé. Lorsqu'il reste moins de trois candidat-es, est élu-e celle ou celui qui obtient le plus de voix.
6. Le Président de l'Assemblée informe la personne désignée par l'Assemblée que son nom sera proposé au Conseil d'État en vue de sa nomination.
7. Le Président informe le-les candidat-es non élu-es ainsi que le-la Présidente du COSt du résultat du scrutin.
8. Le Président de l'Assemblée communique au Conseil d'État la candidature de la personne désignée ainsi que son rapport final.
9. Une communication est organisée par le Bureau de l'Assemblée à l'attention de la communauté universitaire.

### **Article 14 Dispositions finales**

1. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée.
2. Les dispositions du Règlement interne de l'Assemblée du 7 octobre 2020 sont applicables pour le surplus.

Approuvé par l'Assemblée le 29 novembre 2021